

# UN PAS AVEC VOUS

*Bulletin d'informations générales de la municipalité de  
Mauborget*

N°06 - 26 juillet 2006/ag

## INFORMATION IMPORTANTE

Suite à la décision du Conseil d'Etat d'interdire les feux en plein air, artifices et engins pyrotechniques, en raison de la sécheresse, la Municipalité de Mauborget a décidé

de ne pas faire de feu de 1<sup>er</sup> août.

Toute infraction sera passible d'une amende et d'une dénonciation.

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Municipalité.



Bureau d'information  
et de communication

Place du Château 6  
1014 Lausanne

Communiqué du Conseil d'Etat

Conséquence de la sécheresse

### **Interdiction de feux de plein air, d'artifices et des engins pyrotechniques**

**Conséquence de la canicule et de la sécheresse qui l'accompagne: le Département de la sécurité et de l'environnement interdit immédiatement et pour une durée indéterminée les feux en plein air, l'usage d'engins pyrotechniques de divertissement et les feux d'artifices sur l'ensemble du territoire cantonal. Certaines dérogations sont prévues sous la responsabilité des communes.**

La sécheresse que le pays traverse depuis la mi-juin entraîne des risques élevés d'incendie aux cultures, aux forêts et aux bâtiments et ceci tout particulièrement lors de la fête du 1<sup>er</sup> août. En conséquence, et tant qu'il ne pleuvra pas plusieurs jours de manière continue et régulière, le département de la sécurité et de l'environnement a décidé d'interdire immédiatement – et pour une durée indéterminée – les feux en plein air, l'usage d'engins pyrotechniques de divertissement (fusées, pétards, vésumes, etc...) et les feux d'artifices.

Néanmoins, le département autorise les feux du 1<sup>er</sup> août lorsqu'ils sont organisés sous la responsabilité des communes, allumés sur des emplacements suffisamment éloignés des bâtiments, des cultures de céréales non moissonnées, des broussailles ou des forêts, et placés sous surveillance des pompiers jusqu'à extinction complète.

Sous leur responsabilité, les communes peuvent également prévoir, à l'attention de la population, des emplacements spécifiquement aménagés et surveillés pour l'usage d'engins pyrotechniques de divertissement. Elles peuvent accorder des dérogations concernant les feux d'artifices lorsqu'ils ne présentent pas de danger.

En forêt, l'incinération des résidus de coupes et écorces d'arbres infestés par le bostryche est également autorisée sous la responsabilité des gardes forestiers, mais sur des emplacements éloignés de toute broussaille et sous constante surveillance des agents des services forestiers jusqu'à totale extinction.

Ces interdictions seront officiellement levées par le Département de la sécurité et de l'environnement dès que la situation sera redevenue normale sur le plan de la sécheresse et des risques d'incendies.

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 24 juillet 2006

Renseignements:

DSE, Daniel Zimmermann, Inspecteur cantonal des forêts, 021 316 61 46 - Jérôme Frachebourg, secrétaire général du DSE, 021 316 45 01 - Jean-Christophe Sauterel, Police cantonale vaudoise, 021 644 80 22 ou 079 705 29 91